

Paris, le 16 JUIN 2015

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les directeurs
des groupes hospitaliers, des pôles d'intérêt communs
et du siège

**DEPARTEMENT DE CONTROLE
DE GESTION ET PREVISION**

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 43 73
Secrétariat : 01 40 27 43 71
01 40 27 43 70
Télécopie : 01 40 27 43 51

N/Réf. : D 2015 - 3253
V/Réf. :

Dossier suivi par :
Léopoldine ROBITAILLE
Téléphone : 01 40 27 43 73
✉ : leopoldine.robaille@aphp.fr

Objet : Autorisations d'absence accordées aux titulaires de mandats territoriaux

La présente note a pour objet de préciser les conditions, notamment de rémunération, dans lesquelles des autorisations d'absences doivent être accordées aux agents titulaires de mandats municipaux, départementaux ou régionaux. Elle annule et remplace la note AB/48-95 du 1 aout 1995.

Dès lors qu'ils exercent des fonctions publiques électives, ces autorisations d'absence bénéficient indifféremment aux fonctionnaires et aux agents contractuels. Deux catégories d'autorisation d'absence doivent être distinguées.

I - Pour participer aux instances municipales, départementales ou régionales au titre des articles L2123-1, L3123-1 et L4135-1 du code général des collectivités territoriales, suivantes :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal, départemental ou régional ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région.

L'agent doit d'informer sa DRH par écrit de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'Assistance publique - hôpitaux de Paris **n'est pas tenue de rémunérer le temps passé** par l'élu aux séances et réunions précitées.

II – Sur crédit d'heures, au titre des articles L2123-2, L3123-2 et L4135-2 du code général des collectivités territoriales, (cf. tableaux détaillés en annexe) pour permettre aux élus de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité territoriale (commune, département ou région) ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

L'agent doit informer sa DRH par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Durant l'utilisation du crédit d'heures, **la rémunération de l'agent n'est pas maintenue.**

Suivant la taille de la collectivité territoriale, le crédit d'heures trimestriel est déterminé selon les fonctions occupées par l'élu sur la base de la durée hebdomadaire légale (35 heures). Il n'est pas reportable d'un trimestre à un autre et doit être proratisé pour les agents en temps partiel.

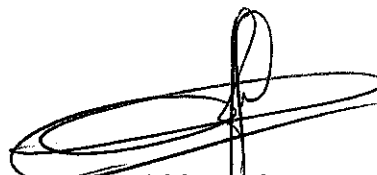
III – Disposition communes

L'ensemble des temps d'absence est plafonné par année civile et ne peut excéder la moitié de la durée légale de travail appréciée sur la base de la durée annuelle fixé à l'article 1 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2009.

Ce temps d'absence est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés annuels et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Afin de permettre la compensation financière prévue à l'article L2123-3 du même code, une attestation de non-rémunération (modèle en annexe) devra être remise à l'agent.

Il ne sera pas fait de diffusion sur support papier de la présente note qui sera mise à disposition sur les supports intranet de la DRH-AP. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire d'obtenir.



Gérard COTELON

Paris, le [date d'impression]

[Civilité] [Prénom] [Nom]

[Rue / voie]

[Précision adresse]

[Code postal] [Ville]

Objet : Exercice d'un mandat municipal

Par un courrier en date du [date de l'envoi], vous avez informé la Direction des Ressources Humaines, de votre intention d'user de votre droit à autorisation d'absence au titre de l'exercice de votre mandat [municipal, départemental, régional] durant la période suivante :

- [date de début], [date de fin de la période]

J'atteste en retour que durant cette période, vous ne bénéficierez pas du maintien de votre traitement.

Pour faire valoir ce que de droit.

Le Directeur des Ressources Humaines

Annexe

Tableaux trimestriel de crédit d'heures Mandat municipal

Nombre d'habitants	Maire	Adjoint au maire	Conseiller municipal
Moins de 3 500	105 heures	52 heures 30	7 heures (à compter du 01/01/2016)
3 500 à 9 999			10 heures 30
10 000 à 29 999	140 heures	105 heures	21 heures
30 000 à 99 999		140 heures	35 heures
Au moins 100 000			52 heures 30

N.B. :

- La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue pour le maire de la commune.
- La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue pour un adjoint au maire de la commune.
- Ce crédit d'heures peut par un vote du conseil municipal, être majoré dans la limite de 30% par élu.

Mandat départemental

Président et vice-président de conseil départemental	140 heures
Conseillers départementaux	210 heures

Mandat régional

Président et vice-président de conseil régional	140 heures
Conseillers régional	210 heures